

N° 333

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques,*

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, *vice-présidents* ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, *secrétaires* ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6° législ.) : 1575, 1656 et in-8° 295.

Sénat : 280 (1979-1980).

Lois organiques. — Décrets — Règlements d'administration publique.

SOMMAIRE

La commission propose l'adoption sans modification pour les mêmes raisons que pour le projet n° 259.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi poursuit des objectifs analogues au projet de loi n° 259 qui vous est également soumis. Il prévoit la suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques.

Les arguments invoqués en faveur du projet de loi n° 259 sont tout aussi valables pour vous proposer l'adoption de ce texte. C'est ce que fait votre commission des lois.

Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—
Article unique.	Article unique.	Article unique.
Dans les lois organiques en vigueur à la date de publication de la présente loi, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat.	Sans modification.	Sans modification.